

Demande décision préjudicielle**Affaire C-81/24 [Jenec]ⁱ****Date de dépôt :**

31 janvier 2024

Juridiction de renvoi :

Okrajno sodišče v Mariboru (Slovénie)

Date de la décision de renvoi :

25 janvier 2024

Partie requérante :

LH

Partie défenderesse :

NOVA KREDITNA BANKA MARIBOR d.d.

[OMISSIS]

Demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'Union européenne**Antécédents de la procédure**

- 1 La partie requérante a saisi le Okrajno sodišče v Ljubljani (tribunal de district de Ljubljana, Slovénie) d'un recours par lequel elle exige de la partie défenderesse, qu'elle lui donne accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (ci-après aussi « compte de paiement de base ») et lui fournisse des services bancaires de base ainsi que le versement de dommages-intérêts d'un montant de 10 000 euros pour le préjudice subi en conséquence de la violation de l'obligation de contracter pesant sur la partie défenderesse.
- 2 Par ordonnance du 20 avril 2021, le Okrajno sodišče v Ljubljani s'est déclaré, sur exception soulevée par la partie défenderesse dans son mémoire en défense, territorialement incompétent et a décidé que l'affaire devait être entendue par le

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Okrajno sodišče v Mariboru (tribunal de district de Maribor, ci-après la « juridiction de renvoi »). Dans le mémoire préparatoire du 4 avril 2021, la partie requérante a modifié son premier chef de conclusions de telle sorte qu'il est désormais libellé ainsi : « La partie défenderesse est tenue d'ouvrir au bénéfice de la partie requérante, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'arrêt, un compte de paiement de base, et ce dans la mesure prévue par l'article 181, paragraphe 2, de la loi relative aux services de paiement, services d'émission de monnaie électronique et systèmes de paiement [Zakon o plačilnih storitvah, storitvah izdajanja elektronskega denarja in plačilnih sistemih] (Uradni list RS, n° 7/18, 9/18 – modif. 102/20). » La partie requérante a suggéré dans ce mémoire que la juridiction de renvoi suspende la procédure en cause et soumette à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») une demande de décision préjudicielle.

Les faits de l'affaire

- 3 Il ressort des observations des parties au litige que celles-ci ne contestent pas les faits en ce qui concerne le premier chef de conclusions¹ et que seul demeure litigieuse entre elles l'appréciation de la licéité ou illicéité du comportement de la partie défenderesse. La réglementation slovène en matière de procédure civile repose en effet sur un système dit de « non contestation » ce qui signifie que les faits reconnus, non démentis et contestés mais sans motivation n'ont pas à être démontrés et doivent être considérés comme véridiques.^{2 3} La juridiction de renvoi a ainsi établi les faits juridiquement pertinents et elle soumet donc déjà dans cette phase de la procédure une demande de décision préjudicielle à la Cour (bien que dans la présente affaire elle n'ait pas encore tenu d'audience et entamé l'administration de la preuve).⁴

¹ Son bien-fondé dépend du bien-fondé du deuxième chef de conclusions.

² Il n'est pas nécessaire de démontrer des faits qu'une partie a reconnus devant la juridiction au cours de la procédure (article 214, paragraphe 1, de la loi sur la procédure civile [Zakon o pravdnem postopku (ZPP)], JO RS, n° 73/07 – version consolidée, 45/08 – ZArbit, 45/08, 111/08 – déc. US, 57/09 – déc. US, 12/10 – déc. US, 50/10 – déc. US, 107/10 – déc. US, 75/12 – déc. US, 40/13 – déc. US, 92/13 – déc. US, 10/14 – déc. US, 48/15 – déc. US, 6/17 – déc. US, 10/17, 16/19 – ZNP-1, 70/19 – déc. US, 1/22 – déc. US et 3/22 – ZDeb.

³ Des faits qu'une partie ne conteste pas ou qu'elle conteste sans offrir de motivation sont considérés comme étant reconnus (article 214, paragraphe 2, ZPP).

⁴ Une juridiction nationale est libre de décider du moment où elle pose une question préjudicielle. Conformément aux orientations générales (certes non contraignantes) visant à une utilisation plus rationnelle du pouvoir d'appréciation, la juridiction nationale devrait poser la question de renvoi au stade de la procédure où la situation de fait est déjà largement établie (voir Boulouis, Darmon, Huglo, Contentieux communautaire, p. 24). Cependant, il est parfois conseillé d'entamer la procédure plus tôt, afin de déterminer quels éléments de la situation factuelle peuvent être pertinents et importants pour la résolution d'un cas particulier (Hartley, *The Foundations of European Community Law*, p. 294).

- 4 Eu égard à ce qui précède, la juridiction de renvoi constate que les faits juridiquement pertinents sont ceux exposés ci-après. Le 22 octobre 2017, la partie requérante (ci-après « le requérant ») a essayé de procéder, au nom de son épouse qui avait un compte courant auprès de la partie défenderesse, à un virement d'un montant de 93 euros dans une station-service Petrol à Ljubljana. Lorsque le caissier a introduit les données personnelles du requérant dans le système, la partie défenderesse a bloqué le paiement. La partie défenderesse a indiqué dans la lettre qu'elle a adressée à l'épouse du requérant, sa cliente, qu'en raison des événements politiques et des risques accrus liés à la sécurité en générale et à la possibilité accrue d'utilisation abusive des produits bancaires pour le financement du terrorisme ou d'autres activités criminelles, elle avait adopté une série de mesures plus strictes pour satisfaire aux obligations découlant de la législation dans le domaine de la prévention du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux. Relèvent notamment de ces mesures, le respect des restrictions imposées par l'OFAC (Office of Foreign Assets Control [Bureau de contrôle des actifs étrangers du Trésor américain]), un fait qui ressort des documents internes de la partie défenderesse. Il s'agit avant tout du règlement de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme de la partie défenderesse (ci-après le « règlement »). Celui-ci prévoit qu'avant l'établissement de relations d'affaires, tous les clients doivent être soumis à un contrôle quant à leur inscription sur une liste des mesures restrictives (Union européenne, OFAC, Nations unies, liste interne), l'inscription sur une telle liste signifiant une interdiction de collaboration avec un tel client. D'autres actes internes de la partie défenderesse, comme les Instructions pour l'établissement de relations d'affaires avec des personnes physiques, la Politique d'acceptation des clients, la Méthodologie applicable en matière de mesures restrictives et le Code de conduite, contiennent aussi des exigences, mutatis mutandis, similaires en ce qui concerne l'inscription de clients potentiels sur la liste de l'OFAC. Le 23 mars 2022, après l'engagement de la présente procédure et après avoir reçu le mémoire en défense, le requérant s'est personnellement rendu dans une agence de la partie défenderesse car il souhaitait y ouvrir un compte de paiement de base. Il a été reçu par une employée de la banque qui a examiné la carte d'identité en cours de validité que le requérant lui a présenté. L'employée de la banque l'a informé que « le système ne permet pas d'ouvrir un compte courant au nom du demandeur » et que par conséquent l'ouverture d'un compte courant auprès de la partie défenderesse n'était pas possible. Le requérant, 10 jours après avoir demandé l'ouverture d'un compte de paiement de base, n'avait encore reçu aucune réponse écrite de la partie défenderesse bien qu'il lui ait demandé de lui fournir une telle décision. Le 23 février 2015, le parquet spécialisé de la République de Slovénie avait clos et archivé la procédure qui avait été conduite à l'encontre du requérant et qui concernait les mêmes infractions que celles qui avaient conduit au lancement d'un mandat d'arrêt international. Le requérant n'a été condamné nulle part dans le monde pour une infraction pénale pour laquelle il se trouve sur une liste de l'OFAC et aucune mesure restrictive n'a été imposée à son encontre par les Nations unies, l'Union européenne ou la République de Slovénie.

Les thèses juridiques opposées des parties au litige

- 5 Les parties s'opposent sur le point de savoir si la disposition de l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92/UE peut être interprétée en ce sens qu'elle permet aux États membres, à travers leur législation nationale, d'autoriser les banques à rejeter la demande d'un consommateur en vue de l'ouverture d'un compte de paiement de base au motif qu'il est inscrit sur une liste de l'OFAC bien qu'il n'ait été condamné nulle part pour une infraction pour laquelle il se trouve sur cette liste et qu'aucune mesure restrictive n'a été prononcée à son encontre par les Nations unies, l'Union européenne ou un État membre de l'Union européenne. Le litige porte donc avant tout sur le point de savoir si un tel cas peut être qualifié de violation des dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au titre de la directive (UE) 2015/849. Selon le requérant, une telle interprétation serait contraire à l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le droit national

- 6 La loi relative aux services de paiement, services d'émission de monnaie électronique et systèmes de paiement (Zakon o plačilnih storitvah, storitvah izdajanja elektronskega denarja in plačilnih sistemih – ci-après ZPlaSSIED⁵)⁶ régit notamment les droits et les obligations des utilisateurs et des fournisseurs de services de paiement en lien avec la fourniture de services de paiement ainsi que les règles et conditions d'accès aux comptes de paiement de base (article 1^{er}, points 3 et 9).

L'article 180, paragraphe 1, ZPlaSSIED prévoit une interdiction de différenciation injustifiée entre consommateurs lors de l'ouverture et de l'accès à un compte de paiement de base :

(1) *Un consommateur qui réside légalement dans l'Union européenne et qui demande à ce qu'on lui ouvre un compte de paiement de base dans l'Union européenne ou à y avoir accès, ne saurait faire l'objet d'une discrimination de la part de la banque sur le fondement, en particulier, de sa nationalité, son lieu de résidence, son sexe, sa race, sa couleur, son origine ethnique ou sociale, ses caractéristiques génétiques, sa langue, sa religion ou ses convictions, ses opinions politiques ou autres, son appartenance à une communauté nationale, à une minorité nationale d'un autre État, sa fortune, sa naissance, son handicap ou son orientation sexuelle. Les conditions qui s'appliquent à l'ouverture et à l'accès à*

⁵ Uradni list RS, n° 7/18, 9/18 – consol. et 102/20.

⁶ Il s'agit de la réglementation nationale qui transpose dans l'ordre juridique slovène la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L n° 257 du 28. 8. 2014, p 214 ; ci-après « directive 2014/92/UE »).

un compte de paiement de base ne sauraient en aucune manière donner lieu à une distinction injustifiée. »

L'article 181 ZPlaSSIED pose les conditions du droit du consommateur à un compte de paiement de base (qui constitue dans le même temps une obligation de contracter des banques) et ses exceptions :

« (1) Toutes les banques qui gèrent des comptes de paiement de consommateurs doivent proposer aux consommateurs un compte de paiement de base. »

*« (3) **Un consommateur qui réside légalement dans l'Union européenne, y compris un consommateur sans domicile fixe et un demandeur d'asile ainsi qu'un consommateur auquel un permis de séjour n'a pas été accordé et dont l'éloignement du territoire n'est pas possible pour des raisons juridiques ou matérielles, a droit à l'ouverture et à l'utilisation d'un compte de paiement de base auprès d'une banque.** Ce droit vaut indépendamment du lieu de résidence habituelle du consommateur. »*

« (4) La banque aménage la procédure d'ouverture d'un compte de paiement de base de sorte à ce que l'exercice de ce droit ne soit pas trop difficile ou contraignant pour le consommateur. La banque ouvre le compte de paiement de base sans retard inutile ou au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète du consommateur d'ouverture d'un compte de paiement de base. »

« (5) Le délai prévu au paragraphe précédent vaut également en cas de rejet de la demande du consommateur d'ouverture d'un compte de paiement de base. »

*« (6) **Une banque rejette la demande d'un consommateur d'ouverture d'un compte de paiement de base lorsque l'ouverture d'un tel compte entraînerait une violation des dispositions de la loi régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.** La banque agit dans ce cas en conformité avec la loi qui régit le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. »*

« (8) Dans les cas visés par les paragraphes 6 et 7 du présent article, la banque, après l'adoption de la décision de rejet de la demande d'ouverture d'un compte de paiement de base, informe le consommateur immédiatement par écrit et gratuitement du rejet de sa demande et du motif concret du rejet, sauf si cela est interdit en vertu d'autres dispositions. »

« (9) La banque, en cas de rejet de la demande d'ouverture d'un compte de paiement de base informe le consommateur de la procédure de recours contre la décision de rejet de la demande, du droit d'informer la banque centrale slovène du rejet de la demande d'ouverture d'un compte de paiement de base et du droit au règlement extrajudiciaire des litiges conformément à l'article 286 de la présente loi. Dans sa communication, la banque doit également indiquer des coordonnées utiles. »

7 La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Zakon o preprečevanju pranja denarja in financiranja terorizma – ci-après « ZPPDFT-2 »^{7 8}) prévoit les mesures, autorités compétentes et procédures pour la détection et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et elle réglemente le contrôle de la mise en œuvre de ses dispositions (article 1^{er}, paragraphe 1).

L'article 2, point 1, ZPPDFT-2 définit l'expression de « blanchiment de capitaux » qui est utilisée dans cette loi :

« On entend par blanchiment de capitaux tout agissement en lien avec des capitaux ou des actifs acquis par une activité criminelle, dont notamment :

- la conversion ou toute forme de transfert de capitaux ou d'autres actifs provenant d'une activité criminelle ;*
- la dissimulation de la nature, l'origine, l'emplacement, le mouvement, la disposition, la propriété ou les droits réels en lien avec des capitaux ou autres actifs provenant d'une activité criminelle. »*

L'article 4, paragraphe 1, point 1, ZPPDFT-2 dispose que les banques sont tenues d'adopter des mesures pour détecter et prévenir le blanchiment de capitaux :

« Les banques et leurs succursales dans les États membres, les succursales des banques d'États tiers et des banques d'États membres qui établissent une succursale en République de Slovénie mettent en œuvre les mesures de détection et de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme prévues dans la présente loi, avant ainsi que lors de la réception, la livraison, la conversion, la conservation, la détention ou autre forme de gestion de capitaux ou autres actifs. »

L'article 17 ZPPDFT-2 définit les missions de détection et de prévention du blanchiment de capitaux :

⁷ Uradni list RS, n° 48/22.

⁸ Il s'agit de la réglementation nationale qui transpose dans l'ordre juridique slovène la directive (UE) n° 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L n° 141 du 5 juin 2015, p. 73), modifiée en dernier lieu par le règlement délégué de la Commission (UE) 2019/758 du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers (JO L n° 125 du 14 mai 2019, p. 4), (ci-après la « directive 2015/849/UE »).

« (1) En vue de détecter et de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les entités assujetties accomplissent, dans l'exercice de leurs activités, les missions prévues dans la présente loi et les dispositions adoptées sur son fondement.

(2) Les missions au titre du paragraphe précédent recouvrent :

- 1. la réalisation d'une évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*
- 2. la mise en place de politiques, de contrôles et de procédures en vue d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*
- 3. la mise en œuvre de mesures destinées à identifier les clients (ci-après : examen des clients) d'une manière et selon les conditions prévues par la présente loi ;*
- 4. la communication des données prescrites et exigées et la présentation de la documentation à l'Office [de prévention du blanchiment de capitaux] en vertu de la présente loi ;*
- 5. la désignation d'un(e) représentant(e) et représentant(e) adjoint(e) et la création des conditions nécessaires à leur travail ;*
- 6. l'assurance d'une formation professionnelle continue du personnel et l'assurance d'un contrôle interne régulier de l'exercice des missions prévues par la présente loi ;*
- 7. la préparation d'une liste d'indicateurs pour l'identification des clients et des transactions pour lesquels il y a des raisons de soupçonner un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme ;*
- 8. la garantie de la protection et de la conservation des données et la gestion des registres prévus par la présente loi ;*
- 9. la mise en œuvre des politiques et des procédures du groupe et des mesures de détection et de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les propres succursales et filiales des sociétés majoritairement détenues dans les États membres et les États tiers ;*
- 10. l'exécution d'autres missions et obligations sur la base de la présente loi et des dispositions adoptées sur son fondement. »*

L'article 18 ZPPDFT-2 définit le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que l'évaluation du risque :

« (1) Le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est le risque qu'un client exploite le système financier pour blanchir des capitaux ou

financer le terrorisme ou qu'il utilise directement ou indirectement une relation d'affaires, une transaction, un produit, un service ou un canal de distribution, eu égard au facteur de risque géographique (le pays ou une zone géographique), pour blanchir des capitaux ou financer le terrorisme.

(2) *L'entité assujettie apprécie le risque que présente un groupe ou un type particulier de client, de relation d'affaires, de transaction, de produit, de service ou de canal de distribution et tient compte du facteur géographique de risque, eu égard à leur utilisation abusive possible pour le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.*

(3) *Sur le fondement des risques identifiés conformément au paragraphe précédent, l'entité assujettie évalue le risque de son activité (évaluation du risque de l'entité assujettie).*

(4) *Sur le fondement des risques identifiés conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'entité assujettie procède à une évaluation du risque par le biais de laquelle elle évalue le degré de risque que présente un client individuel au regard du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (évaluation du risque posé par un client).*

(5) *Les entités assujetties qui ont des succursales et des filiales qu'elles détiennent majoritairement dans des États membres et dans des États tiers, procèdent également à l'évaluation du risque du groupe, en tenant compte des risques auxquels sont exposés leurs succursales et filiales détenues majoritairement ainsi que le groupe dans son ensemble (évaluation du risque du groupe).*

(6) *L'évaluation du risque et la procédure de détermination de l'évaluation du risque au titre des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article reflètent la spécificité de l'entité assujettie et de son activité.*

(7) *L'entité assujettie prépare l'évaluation du risque au titre des paragraphes 2, 3, 4 et 5, du présent article, conformément aux lignes directrices qu'adopte l'autorité de surveillance compétente au titre de l'article 152, paragraphe 1, de la présente loi en vertu de ses compétences et en tenant compte du rapport relatif aux conclusions de l'évaluation nationale du risque et de l'évaluation supranationale du risque.*

(8) *L'entité assujettie documente les conclusions de l'évaluation du risque au titre des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article et elle les met à jour au moins tous les deux ans. À leur demande, les conclusions documentées sont mises à la disposition des autorités de surveillance compétentes au titre de l'article 152, paragraphe 1, de la présente loi.*

(9) *Lors de toutes modifications importantes de ses procédures commerciales comme l'introduction de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux canaux de distribution, l'introduction d'une nouvelle*

technologie pour des produits nouveaux et existants ou des modifications organisationnelles, l'entité assujettie procède à une évaluation appropriée de la manière dont ces modifications influent sur son exposition au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

(10) L'entité assujettie procède à l'évaluation du risque au titre du paragraphe précédent avant d'introduire les modifications visées dans ledit paragraphe et adopte en conformité avec les conclusions tirées les mesures appropriées pour réduire le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. »

L'article 21 ZZPPDFT-2 prévoit les mesures d'examen des clients :

« (1) À moins que la présente loi en dispose autrement, l'examen des clients recouvre les mesures suivantes :

- 1. la constatation et la vérification de l'identité du client sur la base de sources crédibles, indépendantes et objectives ;*
- 2. l'identification du bénéficiaire effectif du client ;*
- 3. la collecte des données relatives à l'objet et à la nature envisagée de la relation d'affaires ou de la transaction et des autres données sur le fondement de la présente loi ;*
- 4. la vigilance constante à l'égard des activités commerciales que le client exerce à travers l'entité assujettie.*

(5) En déterminant l'étendue des mesures mises en œuvre au titre du paragraphe précédent, l'entité assujettie tient compte au moins :

- de l'objet de l'établissement et de la nature de la relation d'affaires,*
- du montant des fonds, de la valeur des actifs ou du volume des transactions ;*
- de la durée de la relation d'affaires et de la conformité de l'opération avec l'objet de l'établissement de la relation d'affaires. »*

L'article 22 ZZPPDFT-2 prévoit que l'entité assujettie doit procéder à l'examen du client lorsqu'elle noue une relation d'affaires avec celui-ci.

L'article 29 ZZPPDFT-2 fixe la méthode d'établissement et de vérification de l'identité du client :

« (1) Lorsque le client est une personne physique [...], l'entité assujettie établit et vérifie son identité et elle collecte les données visées à l'article 150, paragraphe 1, point 2, de la présente loi en examinant une pièce d'identité du client en sa présence. S'il n'est pas possible de tirer de ce document toutes les données prescrites, les données manquantes sont collectées à partir d'un autre

document officiel valable que lui présente le client ou directement auprès de celui-ci.

(3) Si l'entité assujettie, lors de l'établissement et de la vérification de l'identité du client en vertu du présent article, doute de la véracité des données collectées ou de l'authenticité des titres et autres documents professionnels dont les données ont été tirées, elle réclame également une déclaration écrite du client. »

L'article 64 ZZPPDFT-2 prévoit des mesures supplémentaires d'examen approfondi du client :

« (1) L'examen approfondi du client comprend, outre les mesures au titre de l'article 21, paragraphe 1, de la présente loi, les mesures supplémentaires que la loi prévoit dans les cas suivants :

1. l'établissement d'une relation en compte courant avec une banque ou un autre établissement financier similaire ayant son siège dans un État tiers ;

2. l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction au titre de l'article 22, paragraphe 3, points 2 et 3 et de l'article 23 de la présente loi avec un client qui est une personne politiquement exposée en vertu de l'article 66 de la présente loi ;

3. lorsque les bénéficiaires d'une assurance vie ou d'une assurance vie liée à des fonds d'investissement et les bénéficiaires effectifs sont des personnes politiquement exposées en vertu de l'article 68 de la présente loi ;

4. lorsque le client ou la transaction sont liés à un État tiers présentant un risque élevé.

(2) L'entité assujettie procède à l'examen approfondi du client dans les cas visés dans le paragraphe précédent et si :

1. elle estime en vertu de l'article 19, paragraphe 2, de la présente loi que le client, la relation d'affaires, la transaction, le produit, le service, le pays ou la zone géographique constituent un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou

2. un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est constaté en vertu de l'article 14, paragraphe 2, point 2, de la présente loi et des dispositions de l'article 14, paragraphe 4, de cette même loi.

(3) En identifiant les clients, relations d'affaires, transactions, produits, services, canaux de distribution, pays ou zones géographiques pour lesquels elle estime qu'ils constituent un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'entité assujettie tient compte des facteurs de risque accru identifiés par le ministre.

(4) En fixant les mesures d'examen approfondi des clients, les entités assujetties tiennent compte des lignes directrices des autorités de surveillance au titre de l'article 152, paragraphe 1, de la présente loi, relatives aux facteurs de risque et aux mesures qu'elles peuvent adopter dans de tels cas. »

Les motifs du renvoi préjudiciel

- 8 La directive 2014/92/UE, en son article 16, [paragraphe] 1, prévoit une obligation pour les États membres de veiller à ce que tous les établissements de crédit ou un nombre suffisant d'entre eux proposent aux consommateurs des comptes de paiement assortis de prestations de base et garantissent à tous les consommateurs sur leur territoire l'accès à de tels comptes ; le [paragraphe] 2 dudit article prévoit que les États membres ont l'obligation de veiller à ce que les consommateurs résidant légalement dans l'Union aient le droit d'ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base auprès d'établissements de crédit situés sur leur territoire. Les consommateurs se voient ainsi assurer le droit à un compte de paiement de base. Ce droit est cependant limité par un objectif légitime – la prévention de l'utilisation abusive d'un compte de paiement de base aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ; les États membres doivent ainsi garantir en vertu de l'article 16, [paragraphe 4], de la directive 2014/92/UE que les banques rejettent une demande d'ouverture d'un compte de paiement de base lorsque l'ouverture d'un tel compte entraînerait une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au titre de la directive 2015/849/UE.
- 9 La juridiction de renvoi se demande si l'ouverture d'un compte courant au bénéfice d'un client qui est inscrit sur une liste de mesures restrictives tenue par l'OFAC constitue une violation des dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en vertu de la directive 2015/849/UE, tout particulièrement lorsque cette personne n'a été condamnée définitivement nulle part pour une infraction pour laquelle elle se trouve sur cette liste et lorsqu'aucune mesure restrictive n'a été adoptée à son encontre au niveau national, au niveau de l'Union européenne ou au niveau d'une organisation internationale dont l'État membre en cause ou l'Union européenne sont membres. L'objectif de la directive 2015/849/UE est certes de prévenir l'utilisation du système financier de l'Union à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (article 1^{er}), raison pour laquelle les États membres doivent veiller à ce que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient interdits (article 2). La directive 2015/849/UE prévoit une obligation pour les banques de mettre en œuvre, lors de l'établissement d'une relation d'affaires, des mesures de vérification (établissement de l'identité du client, de l'origine des actifs, des données quant à l'objet et à la nature des opérations), mais il n'est indiqué nulle part qu'il y a également lieu de tenir compte à cette occasion de l'inscription [de la personne] sur une liste des mesures restrictives de l'OFAC. Bien que l'inscription d'une personne sur une telle liste constitue une circonstance particulière justifiant une surveillance renforcée en

raison du risque accru, il n'est pas clair si une telle personne doit se voir refuser l'ouverture d'un compte courant. Si l'ouverture d'un compte de paiement de base au bénéfice d'une telle personne signifiait une violation de la directive 2015/849/UE, cela constituerait par voie de conséquence une exception au droit d'accès à un compte de paiement de base au titre de l'article 16, [paragraphe] 4 de la directive 2014/92/UE. La question se pose à cet égard de savoir si une telle réglementation constitue une violation du droit à la présomption d'innocence au titre de l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, eu égard notamment au fait que, d'après son considérant 65, la directive 2015/849/UE respecte la présomption d'innocence.

Questions préjudicielles

- 10 Eu égard aux considérations qui précèdent, le Okrajno sodišče v Mariboru saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :
1. L'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92/UE autorise-t-il les États membres à imposer aux banques l'obligation de refuser à un consommateur l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base parce que ce consommateur est inscrit sur une liste de l'OFAC – liste du ministère des finances des États-Unis d'Amérique, bureau de contrôle des actifs étrangers – au motif que l'ouverture d'un tel compte serait une violation des dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au titre de la directive 2015/849/UE ?
 2. En cas de réponse positive à la première question, existe-t-il une exception dans l'hypothèse où ce consommateur n'a été condamné nulle part dans le monde pour une infraction pour laquelle il se trouve sur ladite liste et/ou aucune mesure restrictive n'a été adoptée à son encontre par l'État membre en cause, l'Union européenne ou une autre organisation internationale dont l'État membre en cause ou l'Union européenne sont membres ?
 3. Une réponse affirmative à la première question signifie-t-elle une incompatibilité avec l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit le droit à la présomption d'innocence ?
 4. Une réponse négative à la deuxième question signifie-t-elle une incompatibilité avec l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit le droit à la présomption d'innocence ?